

BULLETIN TRIMESTRIEL du
Syndicat National des Enseignements du
Second degré (SNES-FSU)

SECTION ACADEMIQUE DE NICE
264 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE
Tél : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mel : s3nic@snes.edu

CM Marseille Gambetta 25168640

Périodique inscrit à la commission
paritaire du 30.9.2020 sous le
n°0920S05550
ISSN : 11529954
Direction de la publication : JL Cinque
Prix au n° 1 € -
Abonnement annuel 3 €
Imprimerie spéciale SNES



Supp. n° 8 au NICE-SNES n° 241 de juillet
2016
Nice, le 15 décembre 2016

SOMMAIRE

P.1/1 Ce qui va changer pour tous les non titulaires
P.1/2 De nouvelles catégories pour les non titulaires
P.3/2 Ce qui ne change pas
P.4/2 Evaluation...
Annexe 1 : bulletin adhésion
Annexe 2 : stage de formation syndicale
Annexe 3 : modèle d'autorisation d'absence

Infos aux personnels Non Titulaires

Dans l'académie de Nice, nous sommes plus de 800 agents contractuels non titulaires à exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les établissements publics d'enseignement du second degré et qui pourvoient les postes restés vacants ou remplacent au pied levé les professeurs absents.

Profitant de l'absence d'une réglementation précise, le ministère de l'éducation nationale a trop souvent usé de la précarité de nos situations pour nier nos droits. Et ce malgré les interventions du SNES-FSU. Enfin, avec le décret du 29 août 2016, des droits que revendiquent depuis longtemps le SNES-FSU sont reconnus.

Ce qui va changer pour tous les non titulaires :

- 1- Pour tous, CDD ou CDI, l'ancienneté professionnelle va être reconnue financièrement. Tous, nous allons bénéficier d'une grille de rémunération avec plusieurs échelons !***
Nous devons avoir un Groupe de Travail Non Titulaires pour travailler avec le rectorat sur la transposition du décret du 29 août 2016, mais le ministère n'ayant toujours pas sorti de circulaire nationale, le rectorat l'a repoussé dans l'attente de la sortie de la circulaire; alors que d'autres académie l'ont déjà eu. Nous intervenons inlassablement pour que tout cela aboutisse rapidement.
- 2- Tous les non-titulaires peuvent enfin bénéficier d'une véritable « formation d'adaptation » à l'emploi qui sera déterminée en fonction de leur parcours professionnel antérieur et ils pourront bénéficier, si nécessaire, d'un tuteur (art 12 – décret 2016-1171).***
- 3- Les agents contractuels ne seront plus recrutés via un régime de vacances puisque le décret 2016-1171 l'abroge définitivement et officiellement.***
- 4- Bon à savoir, et une garantie pour tous : le recrutement des contractuels reste du ressort du recteur. Pour les non-titulaires des GRETA ou de la FCA la situation est à l'étude avec la refonte des GRETA et nous faisons tout pour qu'il y ait un alignement avec la formation initiale et une amélioration de leurs conditions.***

De nouvelles catégories pour les non titulaires :

- Le rectorat a transposé unilatéralement les quatre catégories existantes de non titulaires en deux catégories conformément au décret d'août. Beaucoup d'entre nous avons reçu un avenant à nos contrats en ce sens. Mais cela s'est fait dans l'urgence, sans concertation avec les élus du personnel, sans que nous puissions être certains qu'aucune erreur ne soit commise. En cas de doute, contactez-nous !!! Nous sommes intervenus lors de la Commission Consultative Paritaire (CCP) du 5 décembre 2016 pour dénoncer ce fait que ne peut justifier l'urgence d'avoir à payer les HSA en fonction des deux nouvelles catégories. A cette occasion, les élus SNES-FSU ont rappelé l'urgence d'installer un Groupe de Travail paritaire pour travailler sur de nouvelles grilles de rémunération qui reconnaissent l'ancienneté professionnelle acquise.***

- **Rappelons que les contractuels ont droit de percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités liées à l'exercice du métier, notamment au SFT (supplément de traitement familial) en cas d'enfants à charge, exceptées celles qui sont explicitement réservées à des fonctionnaires.**

Ce qui ne change pas....

1. **Rappelons que les contractuels ont droit de percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités liées à l'exercice du métier, notamment au SFT (supplément de traitement familial) en cas d'enfants à charge, exceptées celles qui sont explicitement réservées à des fonctionnaires.**
2. **Obligations de service : Les agents contractuels exerçant des fonctions d'éducation ou d'orientation ont les mêmes obligations de services que les agents titulaires et les mêmes droits (pondération, missions liées), sauf pour l'allègement de service pour exercice sur plusieurs établissements puisque seuls ceux nommés sur un temps complet pourront bénéficier d'une heure d'allègement de service à condition qu'ils soient affectés sur 2 établissements de 2 communes différentes ou sur 3 établissements. (Conditions définies dans le décret 2014-940). Ceci ne s'est jamais produit dans notre académie et nous interviendrons en GT pour faire disparaître cette iniquité.**

Évaluation...

Dans le cadre de la refonte des procédures d'évaluation des enseignants, les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée devraient désormais bénéficier au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Un arrêté déterminera les modalités de celle-ci, cette évaluation sera établie par le recteur sur la base des avis :

- ▶ **de l'IA-IPR ou de l'IEN-ET** compétent dans la discipline et du chef d'établissement pour les contractuels enseignants du second degré ;
- ▶ **de l'IPR-EVS et du chef d'établissement**, pour les contractuels exerçant les fonctions de conseillers principal d'éducation
- ▶ **de l'IEN-IO et du DCIO** pour les contractuels exerçant les fonctions de conseiller d'orientation psychologue.

L'avis de l'inspecteur compétent serait donné sous la forme d'un rapport d'inspection. Celui du chef d'établissement ou du DCIO serait donné sous la forme d'un compte-rendu d'évaluation. L'appréciation générale, le rapport d'inspection et le compte rendu d'évaluation professionnelle se fonderaient sur les missions statutairement définies pour les corps de fonctionnaires exerçant ces missions. Cette évaluation professionnelle aurait également comme objectif de dégager les besoins en formation, les compétences à acquérir et d'envisager la préparation aux concours. Elle devra lui être notifiée et il pourra, s'il l'estime nécessaire, demander la révision de l'appréciation générale par voie de recours hiérarchique. Le SNES tente d'imposer la possibilité d'un recours en contestation devant la CCP comme cela a été obtenu pour les collègues titulaires qui pourront saisir leur CAPA pour contester leur évaluation.

N.B : Groupes de travail

Les GT qui vont se tenir afin de mettre en place le décret du 29 août 2016 se feront sur la base du résultat aux élections professionnelles où la FSU est la seule fédération à être présente en CTA et à la CCP non-titulaires.

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – L'arrêté du 29 août 2016 en application de l'article 8 du décret N°2016-1171 portant sur le traitement minimum et maximum - L'arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels

*Pour le secteur des non titulaires du SNES-FSU, académie de Nice
Isabelle Le Buzulier et Jean Pierre Laugier*



Stage de formation syndicale pour les personnels non titulaires de l'académie

La section académique du SNES-FSU organise un stage syndical destiné aux **agents contractuels non titulaires** qui exercent des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les établissements publics d'enseignement du second degré

Mardi 28 février 2017

à la Section académique de Nice
264 Bd de la Madeleine 06000 NICE

de 9h30 à 16 heures

En présence de Nadine KRANTZ, responsable national du secteur Non titulaires.

Les thèmes abordés seront les suivants : **point sur les contrats CDD CDI/MA, les rémunérations, les droits et conditions de travail, les concours.**

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être déposées au plus tard un mois avant la date du stage. Vous trouverez un modèle de demande au recto à compléter et à photocopier.

INSCRIVEZ-VOUS par mail à l'adresse : s3nic@snes.edu

INSCRIVEZ-VOUS ET/OU INFORMEZ VOS COLLÈGUES !

Rendez-vous le 28 février prochain

Isabelle Le Buzulier, Jean Pierre Laugier



Section académique de Nice Télécopie : 04 97 11 81 51 et adresse électronique : s3nic@snes.edu

Modèle de demande d'autorisation d'absence

A remettre à votre chef d'établissement 1 mois avant le stage, soit au plus tard vendredi 27 janvier 2016

Nom et prénom :

Grade et fonction :

Établissement :

À Monsieur le Recteur de l'académie de Nice
Sous-couvert du chef d'établissement :

Madame ou Monsieur.....

Nom de l'établissement

Objet : Demande d'autorisation d'absence

Monsieur le Recteur,

Conformément aux dispositions :

* de la loi n°82997 du 23.11.82 relative aux agents non-titulaires de l'Etat définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter une autorisation d'absence le 28 février 2017 pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage est organisé par le secrétariat académique du SNES-FSU, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé, figurant sur la liste des Centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au J.O. du 5.2.93).

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à, le

Signature: